PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

DE LA LARGUE

ARRETE PREFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 1998

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
BR

ARRETE

n° 983463 du 5 NOV. 1998

portant approbation du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel prévisible «Inondation » pour la vallée de la Largue

* * * * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 126-1 et R 123-36,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°96-2601 du 13 décembre 1996 portant création d'un plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » pour la vallée de la Largue,

VU l'arrêté préfectoral n°97-1974 du 15 septembre 1997 portant mise à enquête publique du projet de plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » pour la vallée de la Largue,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les rapport et conclusions de la commission d'enquête en date du 23 décembre 1997,

7 RUE BRUAT 68000 COLMAR. TÉL. : 03.89.24.70.00. TÉLÉCOPIE : 03.89.23.36.61
ADRESSE POSTALE : B.P. 489 68020 COLMAR CEDEX

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, à savoir :

ALTENACH, BALSCHWILLER, BUETHWILLER, DANNEMARIE, EGLINGEN, FRIESEN, GOMMERSDORF, HAGENBACH, HEIDWILLER, HINDLINGEN , ILLFURTH, MANSPACH , MERTZEN, RETZWILLER, SAINT-BERNARD, SAINT-ULRICH, SEPPOIS-LE-BAS, SEPPOIS-LE-HAUT, SPECHBACH-LE-BAS, STRUETH, UEBERSTRASS, WOLFERSDORF,

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du Bassin versant de la Largue (S.M.A.R.L.) en date du 25 septembre 1997,

VU l'avis du 5 novembre 1997 du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er

Le Plan de Prévention du Risque Naturel prévisible (P.P.R.) « inondation » pour la vallée de la Largue, constitué des documents y annexés (note de présentation, règlement, cartographie) est approuvé par le présent arrêté.

Article 2

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il sera annexé au Plan d'Occupation des Sols des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3

Le P.P.R. est tenu à la disposition du public en préfecture, en sous-préfecture d'ALTKIRCH, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) et dans chaque mairie concernée.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Fait à Colmar, le 5 NOV. 1998

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENT-BERNARD

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN * N° 3 *

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
Colmar, le 5 NOV. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef du bureau

Dominique RENGER

Note de présentation

NOTE DE PRESENTATION
du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel prévisible « Inondation » pour la vallée de la Largue

Le Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel prévisible pour la vallée de la Largue détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation.

Les interdictions et réglementations à caractères administratif et technique, définies dans le règlement en annexe, sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages, tant sur le site qu'à l'aval du site, dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Le règlement du P.P.R. s'applique à la partie du territoire des communes délimitée par le plan de zonage.

L'emprise de la zone inondable, ainsi que les cotes reportées, ont été cartographiées à partir des données disponibles des crues passées. La période de retour de la crue cartographiée est de l'ordre de 100 ans.

Pour les besoins du règlement, le territoire des communes a été divisé en trois zones :

- une zone bleue d'inondation certaine,
- une zone jaune où l'aléa d'inondation dépend de la bonne tenue des ouvrages de protection,
- une zone blanche pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation en général et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration du P.O.S.

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN * N° 3 *

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
Colmar, le 5 NOV. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef du bureau

Dominique RENGER

Règlement du PPR

REGLEMENT DU P.P.R.
naturel prévisible « Inondation » pour la vallée de la Largue

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1.1 - Les biens et activités existants
Article 1.1.1 - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 2 ans
Article 1.1.2 - Sont autorisés
Article 1.1.3 - Sont interdits
Article 1.1.4 - Sont admis après autorisation du service chargé de la police des eaux

Article 1.2 - Les biens et activités futurs
Article 1.2.1 - Sont interdits
Article 1.2.2 - Sont toutefois admis après autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992
Article 1.2.3 - Dispositions techniques

Article 1.3 - Exploitation des terrains à des fins agricoles
Article 1.3.1 - Sont interdits
Article 1.3.2 - Sont admis
Article 1.3.3 - Entretien
Article 1.3.4 - Dispositions diverses

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

Article 2.1 - Les biens et activités existants
Article 2.1.1 - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 2 ans
Article 2.1.2 - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans
Article 2.1.3.- Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes

Article 2.2 - Les biens et activités futurs
Article 2.2.1 - Sont interdits
Article 2.2.2 - Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes

ARTICLE 3 - AUTORISATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DES EAUX

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN N° 3

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
Colmar, le 5 NOV. 1998
Pour le Préfet
et par délégation
le Chef du bureau

Dominique RENGER

Article 1 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue est la zone la plus exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables et certaines. C'est pourquoi cette zone est inconstructible, sauf exceptions citées ci-dessous.

1.1. LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux.

1.1.1 - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 2 ans :

* La mise hors eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.

* L'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux.

Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 5 % de la largeur de la zone bleue (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

1.1.2 - Sont autorisés :

* Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan.

1.1.3 - Sont interdits :

* Tout nouvel aménagement à des fins habitables et d'activité,

* Toute extension de plus de 10 m² de l'emprise au sol de toute construction ou installation, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,

* Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter.

1.1.4 - Sont admis après autorisation du service chargé de la police des eaux :

* Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et de préserver les champs d'inondation, conformément à l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 :

  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges,
  - les suppressions ou les modifications apportées aux digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages qui sont reconnus par le représentant de l'Etat comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ des inondations.

* Des changements concernant l'occupation ou l'utilisation du sol, notamment lors de toute réfection importante ou reconstruction partielle d'une partie d'édifice, à condition que ces derniers n'aggravent pas le risque.

* Pourront être autorisés l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes si ces travaux sont liés à l'amélioration de la situation en matière sanitaire et de mise aux normes, à condition que ces installations restent contiguës aux bâtiments existants.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 1.2.3 de la section 1.2 ci-après.

1.2. - LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS

1.2.1 - Sont interdits :

* tous travaux, remblais, constructions, clôtures pleines, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.2.2 suivant,

* l'implantation de terrains de camping-caravaning.

1.2.2 - Sont toutefois admis après autorisation du service chargé de la police des eaux :

* les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables ;

* à titre exceptionnel, les travaux d'infrastructure publique, si aucune solution palliative n'est techniquement et financièrement acceptable, dont l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur le champs d'inondation par choix de variantes économes en zones inondables, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas modifier les périmètres exposés, et de compenser au moins 1,5 fois les volumes naturels perdus ;

* les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;

* les réseaux et matériaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et que le matériel soit démontable et démonté du 30 septembre au 1er juin.

1.2.3 - Dispositions techniques :

* Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols autorisés au vu des articles précédents devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote des plus hautes eaux connues et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence ;

* Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence ;

* Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

1.3 - EXPLOITATION DES TERRAINS A DES FINS AGRICOLES

1.3.1 - Sont interdits :

* Le retournement pour des cultures annuelles des chenaux de crue actifs, où le passage des eaux d'inondation entraîne un surcreusement du chenal par érosion. Ces chenaux devront rester enherbés ou boisés.

1.3.2 - Sont admis :

* Les cultures annuelles et pacages dans les zones non concernées par l'article 1.3.1.

1.3.3 - Entretien :

* L'entretien du cours d'eau est primordial pour une bonne gestion hydraulique. Les riverains devront laisser un passage minimum de 5 m le long de la berge pour permettre cet entretien. Ces 5 m sont comptés à partir du haut talus de la berge ou de tout obstacle (arbres, ...).

1.3.4 - Dispositions diverses :

* Les normes suivantes sont applicables à la culture arboricole en cas de création ou de replantation :
  - intervalle de 4 m minimum entre rang ;
  - distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec des troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

Article 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

La zone jaune est une zone moins exposée au risque d'inondation, car protégée par des ouvrages (digues, vannes ...) qui, dans des conditions normales, évitent des inondations jusqu'à une crue proche de la crue centennale.

Un ensemble de réglementations à caractères administratif et technique est prévu. Sa mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

2.1 - LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1.1 - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 2 ans :

* La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire.

2.1.2 - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

* L'installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous le terrain naturel et à la voirie. Dans la même année, un recensement des travaux effectués sera réalisé.

2.1.3 - Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

* Tout nouvel aménagement des sous-sols est interdit ;

* Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

* aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;

* à toute extension de moins de 10 m², cette mesure n'étant pas renouvelable (pas de cumul d'extension).

2.2 - LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS

2.2.1 - Sont interdits :

* La construction de sous-sols,

* Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics,

* Les décharges de déchets industriels et de produits toxiques.

2.2.2 - Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

Dispositions constructives :

* La cote du plancher du premier niveau sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la voirie. Toute ou partie d'immeuble située au dessous de cette cote est réputée non aménageable ;

* Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.

Aménagements extérieurs :

* Les citernes enterrées seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote des plus hautes eaux prévisibles ;

* Le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au dessus de la cote des plus hautes eaux prévisibles ;

* Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote des plus hautes eaux prévisibles.

Article 3 - Autorisation du service chargé de la police des eaux

Toute **"autorisation du service chargé de la police des eaux"**, telle que mentionnée dans le présent règlement, se fait après déclaration transmise par lettre recommandée au préfet de département avec demande d'avis de réception. Pendant un délai de 3 mois qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation. Les travaux ne devront pas être commencés avant réception de l'avis de l'Etat ou, à défaut, avant l'expiration du délai de 3 mois précité.

Cartographie

PPR de la Largue
Assemblage des feuilles
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
Sternenberg
Gildwiller
Bernwiller
Frœningen
Hecken
Ammertzwiller
Spechbach-le-Haut
Falkwiller
St-Bernard
Traubach-le-Haut
Balschwiller
Illfurth
Ueberkumen
Heidwiller
Traubach-le-Bas
Hagenbach
Tagolsheim
Walheim
Wolfersdorf
Gommersdorf
Carspach
Aspach
Retzwiller
Dannemarie
Ballersdorf
ALTKIRCH
Manspach
Hirtzbach
Altenach
Fulleren
Hirsingue
Mertzen
Heimersdorf
Hindlingen
Largitzen
Suarce
Friesen
Ueberstrass
Oberwald
Lepuix-Neuf
Seppois-le-Bas
Seppois-le-Haut
Bisel
Niederlarg
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
D.D.A.F. 68
© IGN - SCAN 100 © Mars 1998

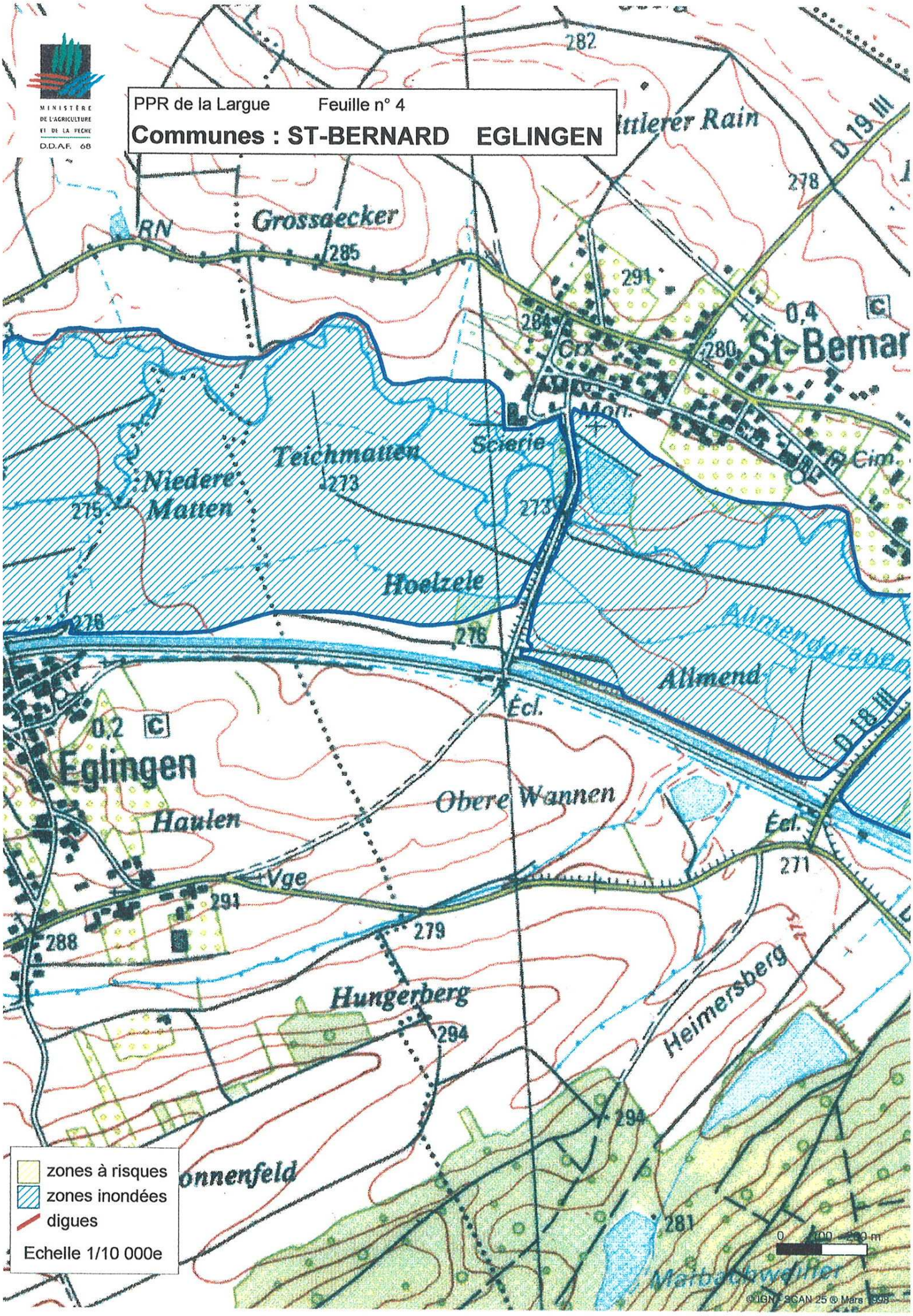
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
D.D.A.F. 68
PPR de la Largue Feuille n° 4
Communes : ST-BERNARD EGLINGEN
Grossaecker
RN
285
282
278
291
284
280
St-Bernar
Cim.
Scierie
Teichmatten
273
Niedere Matten
275
Hoelzele
278
276
Allmend
Écl.
0,2
Eglingen
Haulen
Obere Wannen
Vge
291
288
279
271
Hungerberg
294
Heimersberg
281
zones à risques
zones inondées
digues
Echelle 1/10 000e
0 100 200 m
© IGN - SCAN 25 ® Mars 1998

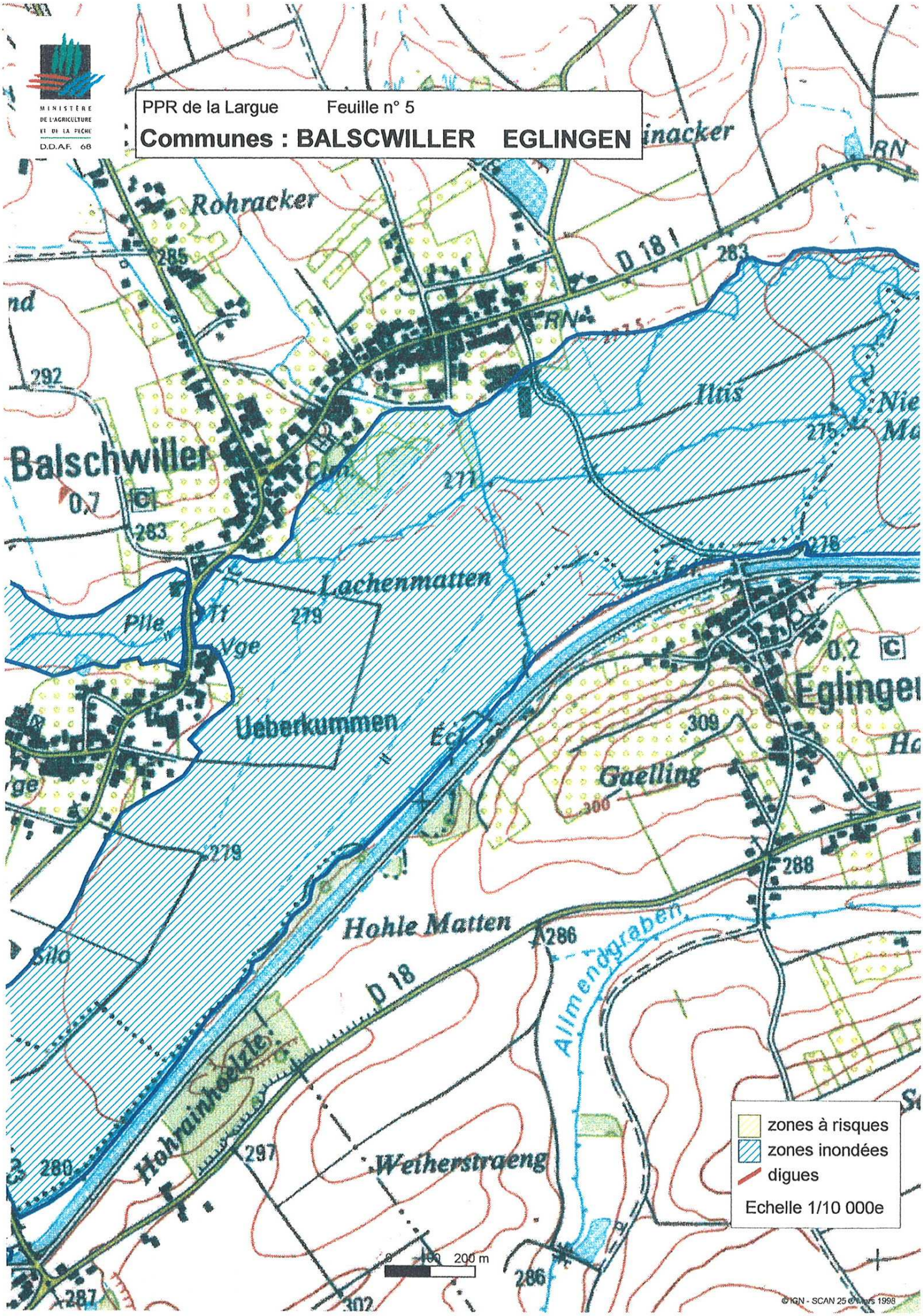
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
D.D.A.F. 68
PPR de la Largue Feuille n° 5
Communes : BALSCWILLER EGLINGEN
Rohracker
D 18
RN
Balschwiller
Lachenmatten
Ueberkummen
Gaelling
Hohle Matten
Allmendgraben
Hohrainholzle
Weiherstraeng
zones à risques
zones inondées
digues
Echelle 1/10 000e
0 100 200 m
©IGN - SCAN 25 © mars 1998

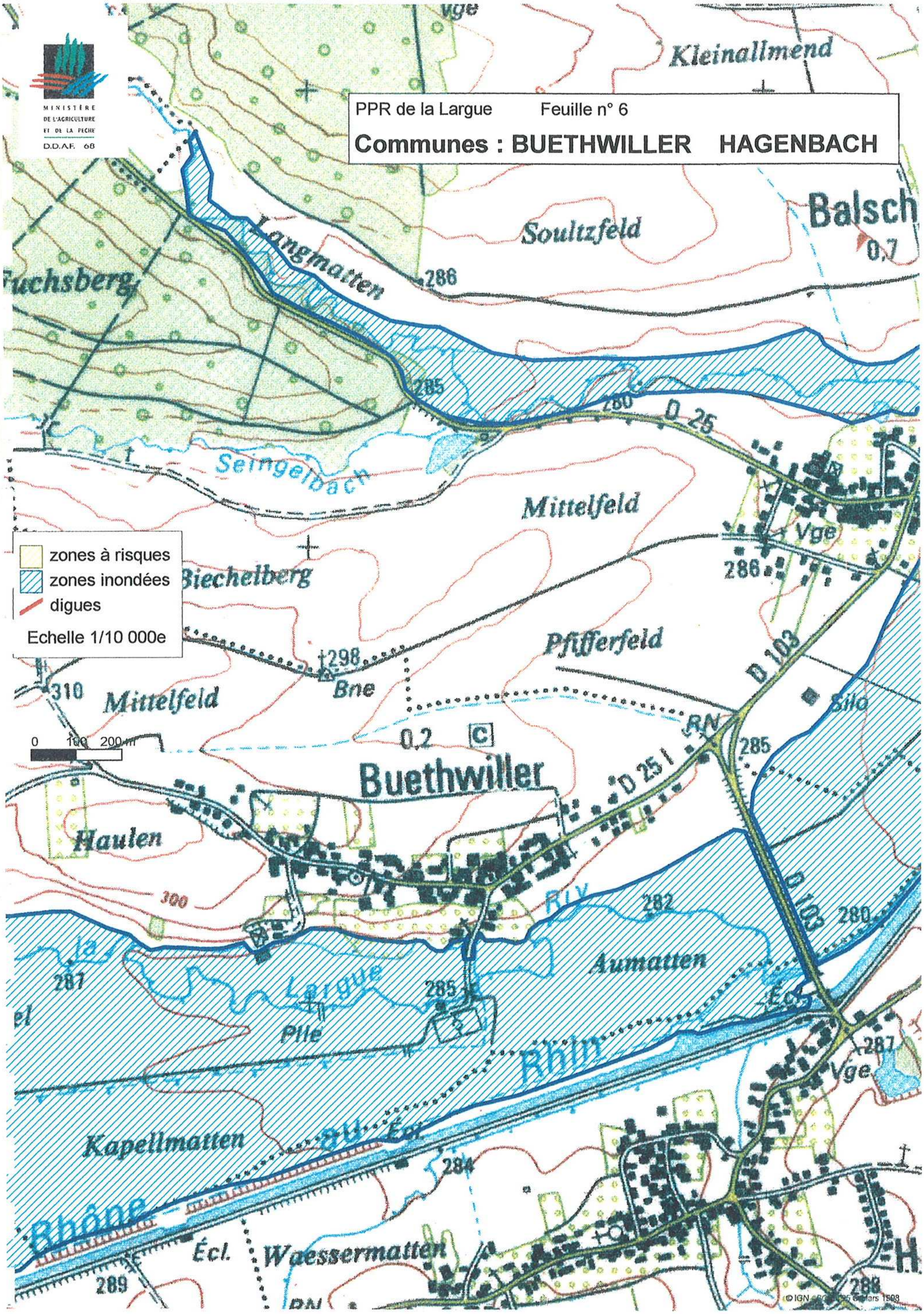
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
D.D.A.F. 68
PPR de la Largue
Feuille n° 6
Communes : BUETHWILLER HAGENBACH
zones à risques
zones inondées
digues
Echelle 1/10 000e
0 100 200 m
Kleinallmend
Balsch
Soultzfeld
Langmatten
Fuchsberg
Seingelbach
Mittelfeld
Biechelberg
Pfifferfeld
Mittelfeld
Buethwiller
Haulen
Aumatten
Largue
Rhin
Kapellmatten
Rhône
Waessermatten
Silo
D 25
D 103
D 25 I
Vge
Bne
Pile
Écl.
© IGN